



Autorisation MINATD N°000221 du 25 Juillet 2008/ Lettre MINATD N°0002249/LMINATD/DAP/SDE/STP du 02 août 2012.

MOUVEMENT POUR LA RENAISSANCE DU CAMEROUN (MRC)

**PROPOSITIONS DE RÉFORME DU SYSTÈME ÉLECTORAL À L'AUNE DU DOUBLE SCRUTIN
LÉGISLATIF ET MUNICIPAL DE SEPTEMBRE 2013, DU SCRUTIN SÉNATORIAL D'AVRIL 2013 ET
DU SCRUTIN PRÉSIDENTIEL DU 7 OCTOBRE 2018**

EXPOSÉ DES MOTIFS

En 2012, après plusieurs décennies d'élections toujours contestées et de dialogue de sourds entre le Gouvernement d'un côté, l'opposition et la société civile de l'autre, un Code électoral a été adopté.

Mais, au lieu d'instaurer la sérénité et la confiance dans le processus électoral, celui-ci a, au contraire, renforcé la défiance à l'égard du système électoral national au sein de la classe politique et de l'opinion, en raison de l'absence de consensus lors de sa préparation et de son vote.

Certes, le Code électoral en vigueur comporte des avancées ; mais il faut reconnaître que dès sa première mise à l'épreuve à l'occasion des élections sénatoriales puis des élections couplées législatives et municipales de 2013, il a révélé de nombreuses lacunes et insuffisances ainsi que certaines incohérences et dysfonctionnements dans ses dispositions qui ont favorisé les irrégularités le long de l'ensemble du processus électoral.

C'est pour y remédier qu'est soumise à l'examen et au vote de l'auguste Assemblée, la présente proposition de loi portant modification de certaines dispositions du Code électoral.

L'Assemblée Nationale

Délibère et adopte la proposition de loi ci-après :

Article 1er : Les articles 12, 13, 14, 23, 24, 26, 29, 47, 54, 55, 56, 62, 67, 69, 70, 84, 85, 87, 96, 98, 102, 104, 106, 115, 123, 149, 164, 165, 166, 181, 182, 183, 194, 195, 288, 296, 297 de la loi n° 2012/017 du 21 décembre 2012 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°2012/001 du 19 avril portant Code électoral sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 12 (nouveau) :

(1) Le Conseil Electoral, comprend dix-huit (18) membres dont un (01) Président et un (01) Vice-président

Il est composé ainsi qu'il suit :

- Huit (08) membres représentant les partis représentés à l'Assemblée Nationale et au Senat ;
- Trois (03) membres représentant les autres partis politiques non représentés à l'Assemblée Nationale, mais qui ont pris part aux dernières élections législatives, en fonction du nombre de conseillers municipaux ;
- Trois (03) membres des trois partis dont les candidats sont arrivés en tête de la dernière élection présidentielle ;
- Trois (03) membres représentant l'administration choisis par le Président de la République, n'ayant aucune affiliation à un parti politique au moins trois ans avant leur désignation, ni montré par leurs activités ou leur comportement public des préférences partisanses ;
- Un (01) représentant de la société civile choisi par le Président de la République, n'ayant aucune affiliation à un parti politique au moins trois ans avant sa désignation, ni montré par ses activités ou son comportement public des préférences partisanses.

(2) Les représentants des partis politiques sont désignés par les partis politiques concernés et leurs noms transmis formellement au Président de la République.

(3) La composition du Conseil électoral est constatée par un décret du Président de la République.

(2) (Supprimé)

(3) Le Conseil électoral élit son Président à la majorité absolue de ses membres pour un mandat de trois (03) ans renouvelable deux fois. En cas d'égalité, il est organisé un deuxième tour pour départager les candidats. Si l'égalité persiste, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

(4) Le Conseil Electoral élit son Vice-président à la majorité absolue de ses membres pour un mandat de trois (03) ans renouvelable deux fois. En cas d'égalité, il est organisé un deuxième tour pour départager les candidats. Si l'égalité persiste, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

(5) Le Président et le Vice-Président du Conseil électoral ne peuvent être issues d'un même parti politique ni des représentants de l'administration.

(5) (Supprimé)

(6) Le mandat des membres du Conseil Electoral est de cinq (05) ans renouvelable une fois. Toutefois, à la fin de la deuxième année du second mandat, il est procédé au tirage au sort d'un tiers des conseillers dont le mandat a été renouvelé et à leur remplacement par de nouveaux membres élus à la majorité absolue des membres restant du Conseil électoral.

(7) Les membres du Conseil Electoral sont choisis parmi des personnalités de nationalité camerounaise reconnues pour leur compétence, leur intégrité morale, leur honnêteté intellectuelle et leur sens du patriotisme.

(8) Avant leur prise de fonctions, les membres du Conseil Electoral prêtent le serment suivant devant le Conseil Constitutionnel : « Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution et des lois en vigueur, de garder le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique, de ne donner aucune consultation sur les questions relevant de la compétence d'Elections Cameroon ».

(9) Ils sont soumis à l'obligation de déclaration de leurs biens et avoirs.

Article 13 (nouveau) :

(1) (Sans changement)

(2) La démission évoquée à l'alinéa 1er ci-dessus est dûment constatée par le Conseil Electoral. Dans ce cas, le membre démissionnaire est remplacé par le même mécanisme l'ayant désigné. Le candidat élu achève le mandat du membre démissionnaire.

Il prête serment selon les dispositions de l'article 12 alinéa 8 ci-dessus.

Article 14 (nouveau) :

(1) L'empêchement temporaire d'un membre est dûment constaté par le conseil Electoral. Si cet empêchement se prolonge au-delà d'une durée de six (06) mois, il peut être mis fin aux fonctions de l'intéressé, par une décision du Conseil Electoral prise à la majorité de ses membres suivant les modalités prévues à l'article 13 alinéa 2 ci-dessus.

(2) Le membre désigné en remplacement du membre empêché achève le mandat de celui-ci. Il prête serment selon les dispositions de l'article 12 alinéa 6 ci-dessus.

Article 23 (nouveau) :

(1) (Sans changement)

(2) (nouveau) Le Directeur Général et le Directeur Général adjoint des Elections sont choisis parmi des personnalités de nationalité camerounaise reconnues pour leur compétence, leur intégrité morale, leur honnêteté intellectuelle, leur sens du patriotisme et leur esprit de neutralité et d'impartialité, et n'ayant aucune affiliation politique depuis trois ans au moins avant l'acte de candidature. Ils sont désignés par le Conseil Electoral sur appel à candidature.

Article 24 (nouveau) :

(1) Le Directeur Général et le Directeur Général adjoint des Elections sont désignés par le Conseil Electoral pour un mandat de six (6) ans, renouvelable une seule fois.

(2) En cas de vacance du poste de Directeur Général ou de Directeur Général Adjoint des Elections, il est procédé au remplacement de ceux-ci selon la procédure décrite à l'article 23 alinéa 2 ci-dessus. Au cas où le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint des Elections sont candidats à leur propre succession, leurs candidatures s'ajoutent directement aux trois (03) dossiers retenus à l'issue de l'appel à candidature et soumis au vote du Conseil Electoral.

Article 26 (nouveau) :

(1) (Chapeau sans changement)

- (3e tiret) l'établissement des listes électorales avec les commissions mixtes compétentes.

A cette fin, il prend, dès la convocation du corps électoral, une décision rappelant la liste exhaustive des pièces à fournir pour être candidat aux élections annoncées, rappelant à l'administration, aux partis politiques et aux candidats les dispositions de l'article 295 du présent Code électoral ainsi que les pièces à fournir pour l'obtention du certificat d'imposition ou de non-imposition ;

(2) (Le reste sans changement)

Article 29 (nouveau) :

(1) Le recrutement des représentants régionaux, départementaux et communaux d'ELECAM se fait par sélection sur la base d'un appel à candidatures, par une commission présidée par le Directeur Général et comprenant : trois (03) responsables de la Direction Générale des Elections ; six (06) membres du Conseil Electoral, dont un (01) représentant l'administration, quatre (04) membres représentant les partis politiques représentés au Parlement, un (01) membre représentant les autres partis politiques ayant pris part aux dernières élections législatives non représentés au Parlement.

(2) Cette commission arrête les modalités, lance l'appel à candidature et supervise le recrutement des personnels des représentations régionales, départementales et communales.

Le reste sans changement

Article 47 (nouveau) :

(1) (Sans changement)

(2) (nouveau) : Dès lors que l'incapacité électorale d'un candidat élu est établie, la juridiction compétente pour connaître du contentieux des élections concernées annule l'élection de l'intéressé, ou, s'il a déjà pris ses fonctions, le déchoit de son mandat.

Article 54 (nouveau) :

(1) Il est créé pour chaque bureau de vote, une commission locale de vote composée ainsi qu'il suit :

Président : une personnalité désignée par le responsable du démembrement départemental d'Elections Cameroon après consultation des partis politiques prenant part à l'élection. L'opposition de la majorité desdits partis politiques à la désignation d'une personnalité impose le remplacement de cette dernière suivant la même procédure.

Membres : les représentants de chaque candidat, liste de candidats ou parti politique.

(2) Au plus tard le sixième jour avant le scrutin, les noms des représentants de l'Administration et des candidats, listes des candidats ou partis politiques, choisis parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la circonscription électorale concernée, sont notifiés au démembrement communal d'Elections Cameroon. Toutefois, les partis politiques prenant part à l'élection peuvent procéder au remplacement de leurs représentants dans les commissions locales de vote jusqu'au jour du scrutin ; dans ce cas la décision de remplacement est notifiée au président du bureau de vote qui en fait mention sur le procès-verbal des élections dudit bureau de vote. Aucun représentant de candidat, liste de

candidats ou parti politique ne peut faire l'objet d'expulsion ou de remplacement par le président de la commission locale de vote. Il ne peut être remplacé, le cas échéant, que par les responsables officiels du partis politiques qui l'a désigné.

Article 55 (nouveau) :

Le dépouillement des votes se fait en présence des scrutateurs, à raison d'un scrutateur par parti politique ayant participé aux élections. Dans le cas où il y a moins de quatre (04) scrutateurs représentant les partis politiques concernés, le président de la commission locale de vote désigne parmi les électeurs inscrits sur la liste du bureau de vote concerné, une ou des personnes pour compléter le nombre de scrutateurs.

Article 56 (nouveau) :

(1) (suite nouveau). Toutefois, dès l'arrivée, deux (02) heures au plus tard après le démarrage des opérations de vote, du ou des représentants manquants porteurs d'un mandat délivré par le responsable local de leur parti politique, les représentants désignés par le président de la commission locale de vote cessent immédiatement leurs fonctions et cèdent la place à ces derniers. Mention en est faite sur le procès-verbal.

Article 62 (nouveau) :

(1) La commission locale de vote dresse un procès-verbal de toutes les opérations du scrutin en autant d'exemplaires qu'il y a des membres plus deux (02). Ce procès-verbal est signé du président et des membres présents. Chaque membre signataire en reçoit un exemplaire, chaque exemplaire faisant foi. Le procès-verbal de la commission locale de vote est adressé immédiatement par le président de ladite commission, assorti des annexes, à la commission départementale de supervision ou à la commission communale de supervision, le cas échéant. Le président de la commission locale de vote adresse également un exemplaire au responsable du démembrement communal d'Elections Cameroon.

(2) (nouveau) Immédiatement après la clôture des opérations de vote une commission supervisée par le responsable du démembrement communal d'Elections Cameroon composée des représentants des partis politiques ayant pris part à l'élection et dument désignés par ces derniers, transmet un exemplaire des procès-verbaux des commissions locales de vote, assorti des pièces annexes, à la commission départementale de supervision ou à la commission communale de supervision, le cas échéant.

(3) (Sans changement)

Article 64 (nouveau) :

(1) La commission départementale de supervision, dont le siège est fixé au chef-lieu du département, est composée ainsi qu'il suit :

Président : le responsable du démembrement départemental d'Elections Cameroon.

Membres :

- un représentant de chaque candidat ou liste de candidat ou parti politique.

(2) La composition de la commission départementale de supervision est constatée par un acte du responsable du démembrement régional d'Elections Cameroon.

(3) (Supprimé)

(4) Le membre défaillant peut-être remplacé par l'autorité ou le candidat qui l'a désigné, par simple notification au président de la commission départementale de supervision.

Article 67 (nouveau) :

(1) Les travaux de la commission départementale de supervision sont effectués sur la base des procès-verbaux transmis par les présidents des commissions locales de vote.

(2) En cas d'erreur de calcul, la commission départementale de supervision rectifie ou redresse les procès-verbaux correspondants. Elle annule les procès-verbaux faisant ressortir des irrégularités dans le déroulement du scrutin et proclame les résultats des élections dans la circonscription concernée dans les cinq (05) jours suivant la clôture du scrutin.

En cas de rectification, de redressement ou d'annulation, la commission départementale de supervision est tenue d'en faire mention dans son procès-verbal.

(3) Les travaux de la commission départementale de supervision sont consignés dans un procès-verbal signé du Président et des membres présents, établis en autant d'exemplaires que de membres plus deux (02). Chaque membre signataire en reçoit un exemplaire, chaque exemplaire faisant foi. Ce procès-verbal est transmis dans les soixante-douze (72) heures à la commission nationale de recensement général des votes, accompagné des documents provenant des commissions locales de vote.

(4) (Sans changement)

Article 68 (nouveau) :

(1) Il est créé une commission nationale de recensement général des votes, composée ainsi qu'il suit :

Président : un (01) membre du Conseil Electoral d'Elections Cameroon, désigné par le président du Conseil Electoral.

Membres :

- cinq (05) représentants d'Elections Cameroon, désignés par le Directeur Général des Elections ;
- un (01) représentant de chaque candidat ou parti politique en compétition, désigné par le candidat ou le parti politique.

(2) La composition de la commission nationale de recensement général des votes est constatée par résolution du Conseil Electoral.

(3) La liste des membres est communiquée au Conseil Constitutionnel et tenue à la disposition du public.

Article 69 (nouveau) :

(1) (Sans changement)

(2) Elle redresse les erreurs matérielles éventuelles de décompte des votes. Elle annule les procès-verbaux faisant ressortir des irrégularités dans le déroulement du scrutin et proclame les résultats des élections dans les dix (10) jours suivant la clôture du scrutin.

En cas de redressement ou d'annulation la commission nationale de recensement général des votes est tenue d'en faire mention dans son procès-verbal.

(3) (Sans changement)

(4) (Sans changement)

Article 70 (nouveau) :

(1) (Sans changement)

(2) Les listes électorales sont établies par ordre alphabétique. Elles sont publiées en ligne et par affichage trente jours (30) jours au moins avant la date du scrutin.

(3) (Sans changement)

(4) (Sans changement)

(5) (Sans changement)

Article 84 (nouveau) :

(1) En cas de renouvellement des cartes électorales ou de nouvelles inscriptions sur les listes électorales, la carte électorale est établie et remise sur le champ à son titulaire ou au nouvel inscrit suivant le cas.

(2) Les cartes électorales non retirées par leurs titulaires ne peuvent être ni retirées ni utiliser pour voter le jour de l'élection.

(2) (Supprimé)

Article 85 (Supprimé)

Article 87 (nouveau) :

(1) La campagne électorale pour les élections législatives et municipales est ouverte à partir du quinzième jour précédant le scrutin. Celle pour l'élection présidentielle est ouverte trente (30) jours avant la date du scrutin. La campagne électorale prend fin la veille du scrutin à minuit.

(2) (Sans changement)

(3) (Sans changement)

(4) (Sans changement)

Article 95 bis (nouveau) :

(1) Les candidats à l'élection présidentielle disposent du même temps d'antenne et de la même couverture dans les médias à capitaux publics pendant la campagne électorale.

(2) Pour les élections législatives, sénatoriales, régionales et municipales les partis politiques en compétition disposent du même temps d'antenne et de la même couverture dans les médias à capitaux publics.

Article 96 (nouveau) :

(1) (Sans changement)

(2) (Sans changement)

(3) Chaque bureau de vote comprend cinq cents (500) électeurs. Toutefois, un bureau de vote peut comprendre moins de cinq cents (500) électeurs lorsqu'il s'avère impossible d'atteindre ce chiffre.

(4) Tout bureau de vote doit se situer dans un lieu public. Aucun bureau de vote ne peut être installé dans une caserne, un camp militaire, un service central ou déconcentré de la police, de la gendarmerie ou de toute autre structure militaire, paramilitaire ou assimilable, ni dans les locaux ou l'enceinte d'une chefferie traditionnelle.

Article 98 (nouveau) :

(1) nouveau : Le jour du scrutin est un jour ouvré pour les huissiers de justice et les officiers de police judiciaire. Ils peuvent, sans aucune dérogation spéciale préalable, librement poser des actes de constatations de fraudes électorales.

(1 ancien) (Sans changement)

(2) Chaque bureau de vote est doté du matériel électoral nécessaire à l'accomplissement des opérations de vote. Les opérations électorales ne commencent dans un bureau de vote qu'avec la présence effective de tout le matériel de vote, notamment du bulletin unique.

Article 102 (nouveau) :

(1) Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale du bureau de vote concerné et s'il n'est identifié contradictoirement par les membres de la commission locale de vote ou, le cas échéant, par le terminal d'identification biométrique.

(2) (Sans changement)

(3) (Sans changement)

Article 103 (nouveau) :

(1) (Sans changement)

(2) Sous réserve de la biométrie intégrale, il est procédé par tirage au sort réalisé devant l'ensemble des membres de la Commission locale de vote, de deux (02) ou trois (03) représentants des partis politiques ou des candidats en compétition, là où il y a respectivement au moins deux (02) ou trois (03) partis politiques ou candidats en compétition ; ces personnes procèdent à l'identification de l'électeur à l'entrée du bureau de vote.

Le président de la commission locale de vote constate le vote effectif.

Article 104 (nouveau) :

(1) L'électeur, après avoir fait constater son identité, prend lui-même une enveloppe et le bulletin unique, rentre obligatoirement dans l'isoloir et y opère son choix.

(2) (Sans changement)

(3) (Sans changement)

Article 106 (nouveau) :

(1) Sous réserve de la biométrie intégrale, le vote de chaque électeur est constaté par sa signature et par l'apposition de son empreinte digitale à l'encre indélébile sur la liste d'émargement.

(2) (annulé)

(3) La liste d'émargement est établie en autant d'exemplaires que de partis politiques représentés à la commission locale de vote. Chaque représentant d'un parti politique signataire de la liste en reçoit un exemplaire. Tous les exemplaires font foi.

(4) Sous peine d'annulation automatique du vote, la liste d'émargement doit accompagner les procès-verbaux ainsi que les fiches de pointage à transmettre aux commissions communales et départementales de supervision des élections.

Article 115 (nouveau) :

(1) Les résultats du scrutin sont immédiatement consignés au procès-verbal. Celui-ci, rédigé en autant d'exemplaires qu'il y a des membres plus deux (02), est clos et signé de ceux-ci. Tous les exemplaires font foi.

(2) (Sans changement)

(3) L'original est transmis par le président de la commission locale de vote au responsable du démembrement communal d'Elections Cameroon pour archivage.

Article 123 (nouveau) :

(1) Les déclarations de candidature doivent être faites en double exemplaire, dans les trente (30) jours suivant la convocation du corps électoral.

(2) (Sans changement)

(3) (Sans changement)

(4) (Sans changement)

(5) (Sans changement)

Article 149 (nouveau) :

(1) (sans changement)

(2) (nouveau) Toutefois, compte tenu de leur situation particulière, certaines circonscriptions peuvent faire l'objet d'un découpage spécial par décret du président de la République pris au moins trois (03) mois avant la convocation du corps électoral.

Article 164 (nouveau) :

(1) Les candidatures font l'objet, dans les trente (30) jours suivant la convocation du corps électoral, d'une déclaration en triple exemplaire, revêtue des signatures légalisées des candidats.

(2) Cette déclaration est déposée et enregistrée, en original et copie, contre récépissé, à la Direction Générale des Elections ou au niveau du démembrement départemental d'Elections Cameroon dans la circonscription concernée. Le cas échéant, copie en est tenue au Conseil Constitutionnel dans les quinze (15) jours par le candidat ou le mandataire, contre accusé de réception.

(3) (Sans changement)

(4) (Sans changement)

(5) (Sans changement)

Article 165 (nouveau) :

(1) La déclaration de candidature est accompagnée, pour chaque candidat titulaire ou suppléant :

- (Nouveau) d'une copie d'acte de naissance
- (Sans changement)
- (Sans changement)
- (Sans changement)
- (Sans changement)
- (Sans changement)
- (Supprimé)
- (Sans changement)

Article 166 (nouveau) :

(1) Le cautionnement à verser pour les candidats aux élections législatives est fixé à cinq cents mille (500 000) FCFA.

(2) Le cautionnement est payé par liste selon les formes et les modalités prévues par l'article 124 alinéa 2.

(3) (nouveau) L'original du certificat du paiement du cautionnement est joint à la liste des candidatures de la circonscription concernée.

(4) Le cautionnement est restitué par le Trésor public dans les cas visés à l'article 147 de la présente loi.

Article 181 (nouveau) :

(1) Les candidatures font l'objet, dans les trente (30) jours suivant la convocation du corps électoral, d'une déclaration en trois (03) exemplaires, revêtue des signatures légalisées des candidats, auprès du démembrement communal d'Elections Cameroon. Cette déclaration est déposée contre récépissé.

(2) (Sans changement)

(3) (Sans changement)

Article 182 (nouveau) :

(1) La déclaration de candidature est accompagnée, pour chaque candidat :

- (Nouveau) d'une copie d'acte de naissance
- (Sans changement)
- (Sans changement)
- (Sans changement)
- (Sans changement)
- (Sans changement)
- (Sans changement)
- (Supprimé)
- (Sans changement)

Article 183 (nouveau) :

(1) Le cautionnement à verser pour les candidats aux élections municipales est fixé à vingt-cinq mille (25 000) FCFA.

(2) Le cautionnement est payé par liste selon les formes et les modalités prévues par l'article 124 alinéa 2.

(3) (nouveau) l'original du certificat du paiement du cautionnement est joint à liste des candidatures de la circonscription concernée.

Article 194 (nouveau) :

(1) (Sans changement)

(2) (Sans changement)

(3) La juridiction administrative compétente statue dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa saisine.

Article 195 (nouveau) :

(1) Les conseillers municipaux dont l'élection est contestée n'entrent pas en fonction avant l'intervention d'une décision ayant l'autorité de la chose jugée.

(2) (Sans changement)

(3) (Sans changement)

Article 281 (nouveau) :

(1) (ancien article 281, sans changement)

(2) (nouveau) : Les bases de calcul et les clés de répartition de la subvention sont communiquées aux partis politiques concernées avant l'établissement du tableau de répartition.

Article 285 (nouveau) :

(1) (ancien article 285, sans changement)

(2) (nouveau) : Les bases de calcul et les clés de répartition de la subvention sont communiquées aux partis politiques concernées avant l'établissement du tableau de répartition.

Article 288 (nouveau) :

(1) (Sans changement)

(2) Est également puni des peines prévues par l'article 122-1 du Code pénal :

- L'autorité administrative qui prend part directement ou indirectement à la campagne électorale d'un candidat ou d'un parti politique, ou à l'élaboration de la stratégie électorale d'un candidat ou d'un parti.

- Tout membre du gouvernement ou personne assimilée, tout fonctionnaire ou agent de l'Etat, tout personnel des forces de défense et de sécurité et toute personne qui utilise les moyens logistiques de l'Etat ou d'une collectivité décentralisée pour prendre part à une campagne électorale.

Article 296 (nouveau) :

(1) (Sans changement)

(2) (nouveau) Ne peuvent être admises comme observateurs que les organisations ayant la capacité, en moyens logistiques et en ressources humaines, de se déployer dans au moins trois (03) des dix (10) régions du pays, d'observer les différentes étapes du processus électoral, notamment la déclaration des candidatures, le contentieux pré-électoral, la campagne électorale, le vote, le dépouillement et la proclamation des résultats, ainsi que le contentieux électoral.

Chacune des étapes ci-dessus fait l'objet d'un rapport obligatoire de l'organisation accréditée rendu public et dont copies sont adressées aux parties intéressées.

Article 297 (nouveau) :

(1) (Chapeau sans changement) :

- (Sans changement)
- (Sans changement)
- (Sans changement)
- (Sans changement)
- (Sans changement)
- (Sans changement)
- (Sans changement)
- (Sans changement)
- (Sans changement)
- (Sans changement)

Autres :

- Le calendrier électoral est doit être fixé par la loi ;

Sur la Constitution

Préambule

- (Ancien) L'Etat assure la protection des minorités et préserve les droits des populations autochtones conformément à la loi

- (Nouveau) L'Etat assure la protection des minorités et préserve les droits des populations conformément à la loi

L'âge électoral

-la majorité électorale est de dix-huit (18) ans ;

- Le vote est obligatoire.

Du Pouvoir Exécutif

Chapitre I Du Président De La République

ARTICLE 6 (Ancien) :

(1) Le Président de la République est élu au suffrage universel direct, égal et secret, à la majorité des suffrages exprimés.

(2) (nouveau au sens de la modification constitutionnelle de 2008) Le Président de la République est élu pour un mandat de sept (7) ans. Il est rééligible.

(3) L'élection a lieu vingt (20) jours au moins et cinquante (50) jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du Président de la République en exercice.

(4) (nouveau) En cas de vacance de la Présidence de la République pour cause de décès, de démission ou d'empêchement définitif constaté par le Conseil Constitutionnel, le scrutin pour l'élection du nouveau Président de la République doit impérativement avoir lieu vingt (20) jours au moins et cent vingt (120) jours au plus après l'ouverture de la vacance.

A- L'intérim du Président de la République est exercé de plein droit, jusqu'à l'élection du nouveau Président de la République, par le Président du Sénat. Etsi ce dernier est, à son tour empêché, par son suppléant suivant l'ordre de préséance du Sénat.

B- Le Président de la République par intérim - le Président du Sénat ou son suppléant - ne peut modifier ni la Constitution, ni la composition du Gouvernement. Il ne peut recourir au référendum. Il ne peut être candidat à l'élection organisée pour la Présidence de la République.

C- Toutefois, en cas de nécessité liée à l'organisation de l'élection présidentielle, le Président de la République par intérim peut, après consultation du Conseil Constitutionnel, modifier la composition du Gouvernement

(5) Les candidats aux fonctions de Président de la République doivent être des citoyens camerounais d'origine, jouir de leurs droits civiques et politiques et avoir trente-cinq (35) ans révolus à la date de l'élection.

(6) Le régime de l'élection à la Présidence de la République est fixé par la loi

Article 6 Nouveau

:(1) Le Président de la République et le Vice-président de la République dont l'un doit être francophone et l'autre anglophone sont élus colistiers au suffrage universel direct à deux tours, égal et secret, à la majorité des suffrages exprimés.

(2) (nouveau) Le Président de la République et le Vice-président sont élus pour un mandat de cinq (05) ans renouvelable une fois.

(3) sans changement.

(4) (nouveau) En cas de vacance de la Présidence de la République pour cause de décès, de démission ou d'empêchement définitif constaté par le Conseil Constitutionnel, le Vice-président de la République achève le mandat en cours.

- Le Vice-Président qui achève un mandat commencé par le président de la République ne peut modifier la Constitution. Il ne peut recourir au référendum. Il peut être candidat à l'élection à la Présidence de la République.

- (5) Les candidats aux fonctions de Président de la République et de Vice-Président de la République doivent être des citoyens camerounais d'origine, jouir de leurs droits civiques et politiques, savoir écrire et parler anglais et français, et avoir trente-cinq (35) ans révolus à la date de l'élection.

Du Sénat

ARTICLE 20 (ancien)

(1) Le Sénat représente les collectivités territoriales décentralisées.

(2) Chaque Région est représentée au Sénat par dix (10) Sénateurs dont sept (7) sont élus au suffrage universel indirect sur la base régionale et trois (3) nommés par le Président de la République.

(3) Les candidats à la fonction de Sénateur ainsi que les personnalités nommées à ladite fonction par le Président de la République, doivent avoir quarante (40) ans révolus à la date de l'élection ou de la nomination.

(3) La durée du mandat des Sénateurs est de cinq (5) ans

Article 20 Nouveau

(1) Le Sénat représente les collectivités territoriales décentralisées.

(2) Chaque Région est représentée au Sénat par dix (10) Sénateurs élus au suffrage universel indirect sur la base régionale.

(3) Les candidats à la fonction de Sénateur, doivent avoir quarante (40) ans révolus à la date de l'élection ou de la nomination.

(4) La durée du mandat des Sénateurs est de cinq (5) ans.

Du Pouvoir Judiciaire

ARTICLE 37 (ancien)

(3) Le Président de la République est garant de l'indépendance du Pouvoir judiciaire.

Il nomme les Magistrats. Il est assisté dans cette mission par le Conseil Supérieur de la Magistrature qui lui donne son avis sur les propositions de nomination et sur les sanctions disciplinaires concernant les magistrats du siège. L'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature sont déterminés par la loi.

Article 37 (Nouveau)

Le Conseil Supérieur de la Magistrature est garant de l'indépendance du Pouvoir judiciaire.

Il nomme les Magistrats. L'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature sont déterminés par la loi.

Sur le Conseil Constitutionnel

Art. 50 (Ancien)

(1) Les décisions du Conseil Constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elle s'impose aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives, militaires et juridictionnelles, ainsi qu'à toute personne physique ou morale. (2) Une décision déclarée inconstitutionnelle ne peut être ni promulguée ni mise en application.

Art.50 (Nouveau)

(1) Les décisions du Conseil Constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives, militaires et juridictionnelles, ainsi qu'à toute personne physique ou morale.

(2) Une décision déclarée inconstitutionnelle ne peut être ni promulguée ni mise en application.

Art. ARTICLE 51 (Ancien)

Le Conseil Constitutionnel comprend onze (11) membres, désignés pour un mandat de six (6) ans éventuellement renouvelable. Les membres du Conseil Constitutionnel sont choisis parmi les personnalités de réputation professionnelle établie.

Ils doivent jouir d'une grande intégrité morale et d'une compétence reconnue.

(2) Les membres du Conseil Constitutionnel sont nommés par le Président de la République et désignés de la manière suivante :

- trois, dont le Président du Conseil, par le Président de la République ;
- trois par le Président de l'Assemblée Nationale après avis du bureau ;
- trois par le Président du Sénat après avis du bureau ;
- deux par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Art. ARTICLE 51 (Nouveau)

(1) Le Conseil Constitutionnel comprend onze (11) membres, désignés pour un mandat de neuf (9) ans non renouvelable. Les membres du Conseil Constitutionnel sont choisis parmi les personnalités de réputation professionnelle établie. Ils doivent jouir d'une grande intégrité morale et d'une compétence reconnue.

(2) Un membre du Conseil constitutionnel ne doit pas avoir d'affiliation à un parti politique, depuis cinq (5) ans au moins avant sa désignation, ni montrer par ses activités ou son comportement public des préférences partisans.

(3) Les membres du Conseil Constitutionnel sont nommés par le Président de la République et désignés de la manière suivante :

- trois (03) nommés par le Président de la République, dont un professeur de droit public spécialiste de droit constitutionnel, un professeur de science politique et un magistrat de quatrième grade au moins ou un avocat. Au moins une des personnalités doit être une femme et une autre anglophone ;
- deux (02), dont un anglophone et un francophone, issus d'une élection au scrutin à la majorité simple de la plénière de l'Assemblée Nationale après avis du bureau et du président de l'Assemblée Nationale sur la moralité, la compétence et la réputation professionnelle des candidats qui ne doivent pas être des parlementaires, doivent être sélectionnés au terme d'un appel à candidature formulé par l'Assemblée Nationale sur les critères précis ;
- deux (02), dont un francophone et un anglophone, issus d'une élection au scrutin à la majorité simple de la plénière du Sénat après avis du bureau et du président du Sénat sur la moralité, la compétence et la réputation professionnelle des candidats qui ne doivent pas être des parlementaires, doivent être sélectionnés au terme d'un appel à candidature formulé par le Sénat sur les critères précis ;
- deux (02) magistrats du quatrième grade au moins dont un francophone et un anglophone, issus d'un scrutin dont le collège est composé des membres du Conseil Supérieur de la Magistrature siégeant le cas échéant en session extraordinaire ; tout candidat doit au préalable avoir reçu de la Chancellerie et du Conseil de l'Ordre des Avocats un rapport favorable sur sa moralité, sa compétence et sa réputation professionnelle ;
- deux (02) avocats dont un anglophone et un francophone, issus d'un scrutin interne au Barreau pour lequel tout candidat devra au préalable avoir reçu de l'Assemblée Générale, du Conseil de l'Ordre et de la Chancellerie, des rapports favorables sur sa moralité, sa compétence et sa réputation professionnelle

(4) Le président du Conseil Constitutionnel est élu par les membres du Conseil Constitutionnel pour un mandat de trois ans non renouvelable. Il doit savoir lire et écrire le français et l'anglais. En cas d'égalité de voix lors d'une prise de décision par vote, sa voix est prépondérante.

L'article 49 de la loi n°2004/004 du 21 avril 2004 portant organisation et fonctionnement du Conseil constitutionnel

Article 49 (Ancien) : Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit contenir les nom, prénom(s), qualité et adresse du requérant ainsi que le nom de l'élu ou des élus dont l'élection est contestée. Elle doit en

autre être motivée et comporter un exposé sommaire des moyens de fait et de droit qui la fondent. Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens.

Article 49 (Nouveau)

Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit contenir les nom (s), prénom(s), qualité et adresse du requérant. Elle doit en outre être motivée et comporter un exposé sommaire des moyens de fait et de droit qui la fondent. Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens.

Des Collectivités Territoriales Décentralisées

ARTICLE 57 (Ancien)

(3) Le Conseil régional est présidé par une personnalité autochtone de la Région élue en son sein pour la durée du mandat du Conseil.

Le Président du Conseil régional est l'Exécutif de la Région. A ce titre, il est l'interlocuteur du représentant de l'Etat. Il est assisté par un Bureau régional élu en même temps que lui au sein du Conseil. Le Bureau régional doit refléter la composition sociologique de la Région.

Article 57 (Nouveau)

(3) Le Conseil régional est présidé par une personnalité élue en son sein pour la durée du mandat du Conseil.

Le Président du Conseil régional est le chef de l'Exécutif de la Région. A ce titre, il est l'interlocuteur du représentant de l'Etat. Il est assisté par un Bureau exécutif régional élu en même temps que lui au sein du Conseil. Le Bureau régional doit refléter la composition sociologique, culturelle et économique de la Région.

Article 58 (Ancien)

(1) Dans la région, un délégué nommé par le Président de la République représente l'Etat. A ce titre, il a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif, du respect des lois et règlements et du maintien de l'ordre public ; il supervise et coordonne sous l'autorité du Gouvernement, les services des administrations civiles de l'Etat dans la région. (2) Il assure la tutelle de l'Etat sur la région.

Article 58 (Nouveau)

(1) Un délégué nommé par le Président de la République représente l'Etat dans la Région. A ce titre, il a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois et règlements et du maintien de la sécurité de l'Etat ; il collabore avec le Président du Conseil régional pour assurer le respect de l'ordre public ; il supervise et coordonne sous l'autorité du Gouvernement, les services des administrations civiles de l'Etat dans la région.

Article 2 : La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le